CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route

New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureau des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4489.

"OZONE ROUTE"

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lac, à —

Covington,	Floraville Jct.,
Slidell,	Pinesore,
Abita Springs.	Amos,
Mandeville Jct.,	Shore Line Jct.,
St. Tammany.	Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Train quitte la Terminus Station à 7:15 a. m. Arrive à la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars café-salons. Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUGUSTIN, A. G. P. A.

708 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles. (Phone Main 488.)

27 sept—27 CP

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City à 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:56 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4092 M.

15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS ?

THE TEXAS T&P PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

6sm—

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 295

Projet de loi de la Chambre No 284 — Par M. Samson

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 49, approuvée le 28 juin 1904, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la Loi No 103, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 10, 12, 14 de la loi No 171 de 1898, intitulée: "Loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations poursuivant tout métier, profession, vocation, genre d'affaires, excepté ceux expressément exemptés de ces licence taxes par l'Article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront leurs rapports de leurs affaires."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la Loi No 49 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 28 juin 1904, intitulée: "Loi pour amender et décréter à nouveau la section 12 de la loi No 103 approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections Nos 10, 12, 14 de la loi 171 de 1898, intitulée "Loi pour imposer, collecter et fixer le paiement d'une taxe licence annuelle sur toutes les personnes, associations de personnes ou maison de commerce et corporations exploitant tout genre d'affaires, profession, vocation, métier, excepté celles expressément exemptées du paiement de la taxe licence par l'article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront les rapports de leurs affaires, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc , Que la licence ici prévue sera graduée en treize classes, ou en autant de classes qui seront indiquées ci-après:

Que pour tout genre d'affaires tel que exploiter un théâtre, un opéra, amphithéâtre, académie de musique, exhibition de portraits mouvants, théâtorium, nickelodium ou autres lieux d'amusements semblables, la licence sera basée sur la quantité d'espace donné aux spectateurs à calculer par le nombre de sièges ou l'espace ordinaire pour sièges, comme suit:

Première classe – Quand le nombre de sièges ou d'espace est de mille ou plus, la licence sera de quatre cents dollars ($400).

Deuxième classe – Quand le nombre de sièges ou d'espaces est de sept cent-cinquante ou plus, et moindre de mille, la licence sera de trois cents dollars ($300).

Troisième classe—Quand le nombre de sièges ou d'espaces est de cinq cents ou plus et moindre de sept cent cinquante, la licence sera de deux cent cinquante dollars ($250)

Quatrième classe—Quand le nombre de places ou espaces est plus de quatre cents ou plus et moindre de cinq cents, la licence sera de cent-soixante-quinze dollars ($175.)

Cinquième classe—Quand le nombre de sièges ou d'espaces est de trois cents ou plus et moindre de quatre cents, la licence sera de cent dollars($100.)

Sixième classe – Quand le nombre de sièges ou d'espaces est de deux cents ou plus, et moindre de trois cents, la licence sera de soixante-quinze dollars ($75.)

Septième classe—Quand le nombre de sièges ou d'espaces est de cent ou plus, et moindre de deux cents, la licence sera de soixante dollars ($60.)

Huitième classe—Quand le nombre de sièges ou d'espaces est moindre de cent, la licence sera de cinquante dollars; pourvu qu'aucune licence de cette classe ne soit donnée pour moins de cinquante dollars ($50.)

Pourvu que dans les villes et comtés de cet Etat dont la population est au-dessous de vingt-cinq milles âmes et plus de cinq mille, et la licence sera basée sur la quantité d'espace allouée aux spectateurs à calculer par le nombre des sièges ou d'espaces ordinaires pour des espaces comme suit:

Première classe—Quand le nombre de sièges ou d'espaces excèdera cinq cents, la licence sera de cent dollars ($100.)

Deuxième classe—Quand le nombre des sièges ou d'espaces sont au-dessous de cinq cents, la licence sera de soixante-quinze dollars ($75.)

Dans les comtés ayant une population de cinq mille ou moins, la licence sera de dix dollars pour chaque dix mille habitants à payer par la personne, corporation, association ou municipalité possédant ou contrôlant pour location ou affermage du ou des bâtisses dans lesquels lesdites exhibitions ont lieu; que pour tout lieu où le can-can cledoche ou une danse semblable de femmes ou un spectacle sensationnel ou des exhibitions de statuaires sont exhibés, ou tout autre lieu fixe pour amusements théâtraux, musicaux, minstrels, concert, danses ou un spectacle de variété, des exhibitions amusement ou spectacle, la licence sera de $5,000 dans les villes dont la population est de vingt-cinq mille âmes, et dans des villes et comtés de population moindre, la licence sera de $2,500, et rien dans ce paragraphe ne sera interprété comme donnant une licence ou permettant tout spectacle qui est interdit par d'autres lois, ordonnances ou règlements de police. Pourvu que rien dans cette section ne s'applique à tout lieu respectable d'affaires légitimes déjà payant une licence en vertu des dispositions de cette loi, où cinq concerts pourront être donnés pour l'amusement d'invités par un orchestre régulièrement organisé seulement; et pourvu que, en outre, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à des concerts privés ou publics donnés dans des salles dûment autorisées par licence ou dans des maisons privées; pourvu que aucun musée, ménagerie, cirque ou autres spectacles voyageant ne soit autorisé à donner des exhibitions dans l'Etat, à moins qu'ils n'aient d'abord payé une licence basée sur le nombre des attachés, qu'ils soient propriétaires, acteurs, ou autres employés, comme suit:

Première classe Quand le nombre desdites personnes est cent ou plus, la licence sera de cinq cents dollars ($500).

Deuxième classe – Quand le nombre desdites personnes est de soixante-quinze ou plus, et moindre de cent, la licence sera de quatre cents dollars, ($400).

Troisième classe—Quand le nombre desdites personnes est de cinquante ou plus et moins de soixante-quinze, la licence sera de trois cents dollars, ($300).

Quatrième classe—Quand le nombre desdites personnes est de trente ou plus et moindre de cinquante, la licence sera de deux cent cinquante dollars, ($250).

Cinquième classe—Quand le nombre desdites personnes est de vingt ou plus et moindre de trente, la licence sera de deux cents dollars, ($200).

Sixième classe—Quand le nombre desdites personnes est de dix ou plus et moindre de vingt, la licence sera de cent cinquante dollars ($150).

Septième classe Quand le nombre desdites personnes sera de cinq ou plus et moindre de dix, la licence sera de cent dollars, ($100).

Huitième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de quatre, la licence sera de soixante dollars, ($75).

Neuvième classe - Quand le nombre desdites personnes est trois, la licence sera de cinquante dollars, ($50)

Dixième classe - Quand le nombre desdites personnes est de deux, la licence sera de quarante dollars, ($40)

Onzième classe Quand lesdites personnes sera une, la licence sera de trente dollars, ($30)

Pour chaque salle où des bals et des spectacles non ci-dessus prévus sont classés et la licence sera comme dans la première partie de cette section; mais leurs prix ne sera qu'un quart de ceux prévus dans la section 10; pourvu que ce qui précède ne s'applique pas aux bals privés donnés par des personnes ou dans but charitable.

Pour chaque personne exploitant les affaires ou la vocation de vendre ou de s'occuper des billets de chemins de fer ou de bateaux, que ces billets soient vendus dans la rue, dans le bureau de la compagnie qu'il représente, ou ceux de toute autre compagnie, paiera une licence annuelle graduée sur le nombre des compagnies qu'il représente, savoir:

Une compagnie, vingt-cinq dollars ($25); deux compagnies, quarante dollars ($40); trois compagnies ou plus, cinquante dollars ($50).

Chaque piéton ou hawker paiera une licence annuelle graduée comme suit:

Quand voyageant à pieds, cinquante dollars ($50).

Quand voyageant à cheval, soixante dollars ($60).

Quand voyageant dans un véhicule à deux chevaux, cent dollars ($100)

Quand voyageant dans un véhicule à un cheval, soixante-quinze dollars ($75).

Quand voyageant dans tout genre de vaisseau, deux cents dollars ($200).

Et pourvu que, en outre, aucune personne ne soit autorisée à vendre des marchandises comme le ou les commis d'un cambrioleur ou hawker, mais il aura à payer une licence en son ou en leurs noms, et cette restriction ne s'appliquera pas aux vaisseaux.

Et pourvu que, de plus, tous les officiers exécutifs de paroisse ou municipaux soient ici revêtus du pouvoir et requis de faire tous les cambrioleurs ou hawkers montrer leurs licence d'Etat, et lesdits cambrioleurs ou hawker omettant de montrer cette licence, lesdits officiers sont requis et revêtus du pouvoir par cette loi, de saisir ledit fonds de marchandises et de livrer celui-ci à toute cour de juridiction compétente, avec l'information voulue quant à la violation de cette loi.

Pourvu que, de plus, lesdits officiers exécutifs aient droit à des honoraires pour la somme de dix dollars ($10) dans chaque cas de tout cambrioleur ou hawker, comme, employé par ledit cambrioleur lorsqu'il vendra sans une licence en violation de la loi, le même montant de dix dollars ($10) devant être recouvré devant toute cour de juridiction compétente, des marchandises ainsi saisies. Pourvu que, de plus, aucune licence ne soit émise à un cambrioleur quelconque ou hawker pour moins du plein prix de licence.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 296

Projet de loi de la Chambre No 429 — Par M. Johnson, de Washington

LOI

Créant une Cour de juge de paix et le poste de constable additionnels pour le quatrième ward de la paroisse de Washington, et définissant leur juridiction; pourvoyant à leur nomination jusqu'à l'élection générale de l'Etat de 1912, avis de l'intention de présenter cette loi ayant été donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de justice de paix et des fonctions de juge et de constable pour le quatrième (4) ward de la paroisse de Washington, Louisiane, sont ici créées, et auront et exerceront le même pouvoir et la même autorité conférée par les lois existantes à ces officiers, et auront une juridiction concurrente avec le juge de paix et le constable actuels dans ledit ward.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouverneur de l'Etat est ici autorisé à nommer deux personnes convenables pour remplir les mandats créés jusqu'à l'élection générale d'Etat en 1912 ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 297

Projet de loi de la Chambre No 427 — Par M. Smith

LOI

Exigeant que les compagnies de chemins de fer, les corporations ou fermiers de ceux-ci fonctionnant dans l'Etat de la Louisiane et ayant leurs ateliers dans l'Etat, à certaines conditions, comme une condition précédant l'usage de la puissance d'un domaine éminent accordé en vertu de certaines lois de l'Etat de la Louisiane, de réparer, renover et reconstruire tout char défectueux ou cassé, voitures, locomotives ou autre matériel dans l'Etat de la Louisiane, et à tout chemin de fer d'envoyer ou de déplacer tout char défectueux hors de l'Etat pour qu'il soit réparé, renové, rebâti, et fixant une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous chemins de fer, ou corporations de chemins de fer fonctionnant dans l'Etat de la Louisiane, et, ayant des usines dans l'Etat, comme condition précédant l'exercice du droit de domaine éminent en vertu des lois de l'Etat de la Louisiane, les chemins de fer ou corporations ainsi fonctionnant dans l'Etat de la Louisiane sont ici requis de réparer, renover ou rebatir dans l'Etat de la Louisiane tout char défectueux ou cassé, voitures, locomotives ou autres matériel possédé ou loué par lesdites corporations dans l'Etat de la Louisiane, quand ce matériel roulant est dans l'Etat de la Louisiane. Pourvu que ces chemins de fer aient ou soient obligés d'avoir les facilités convenables dans l'Etat pour faire ces travaux, et pourvu que cette loi ne soit pas interprétée comme exigeant que tout chemin de fer viole la loi de l'application de sûreté du Congrès; et pourvu que, en outre, qu'aucune compagnie de chemin de fer ne soit requise de traîner ce matériel en mauvais état une plus grande distance pour des réparations à un point en Louisiane qu'il ne serait nécessaire pour arriver aux ateliers d'un autre Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les corporations de chemins de fer fonctionnant dans l'Etat de la Louisiane, et ayant leurs usines dans l'Etat, seront privées du droit d'envoyer ou de déplacer tout char à elles, voitures, locomotives ou autre matériel hors de l'Etat de la Louisiane pour être réparé, renové ou rebati, quand ceux-ci seront dans un état défectueux ou cassés et dans l'Etat.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc , Que toute corporation, fermier, receveur, surintendant ou agent qui violera l'une quelconque des dispositions de cette loi, après condamnation par une cour de juridiction compétente, sera passible d'une amende de pas moins de cinquante dollars et pas deux cents dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de trois mois ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 298

Projet de loi de la Chambre No 424 — Par M. Hughes, de Bossier

LOI

Autorisant le Bureau des Commissaires du District de Levées de Bossier de l'Etat de la Louisiane, à émettre et négocier des bons qui n'excèderont pas la somme de cent mille dollars en sus à l'émission autorisée par la section dix de la loi No 89 de 1892, et en sus de l'émission autorisée par la loi 28 de 1904.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans le but de créer un fonds supplémentaire pour mettre à exécution les projets qu'a en vue la loi No 89 de 1892, et pour capitaliser la dette sans limite du Bureau des Commissaires du District des Levées de Bossier, District de la Louisiane, le Bureau des Commissaires dudit District de Levées, en outre de l'émission des bons autorisée par la section dix de la loi 89 de 1892 et de la loi No 28 de 1894, est ici autorisé et revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour le montant cent mille dollars, (100,000) en de telles sommes et dénominations que le Bureau indiquera, pas moindres de cent dollars chacun; lesdits bons seront payables aux porteurs; ils seront signés par le Président du Bureau officiellement et attestés par le secrétaire dudit Bureau, et fera imprimer au verso les mots suivants: "Ce Bon, principal et intérêt garantis par taxes et par la vente de terres publiques et de terres de l'Etat"; et tous ces bons deviendront dus dans cinquante ans, et pourront être payables après quarante ans, à l'option du Bureau des Commissaires de Levée; et tous porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas cinq pour cent par an d'une date qui sera nommée par ledit Bureau des Commissaires de Levées, ledit intérêt devant être attesté par des coupons attachés aux dits bons, payables semi-annuellement au Bureau du Trésorier d'Etat des fonds ci-après prévus; mais les bons émis en vertu des dispositions de cette loi, seront sans préjudice aux bons précédemment émis par ledit Bureau des Commissaires en vertu des dispositions de la loi No 87 de 1892 et de la loi No 28 de 1904.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'intérêt sur lesdits bons sera payé avec les fonds provenant de la perception des taxes dudit bureau et le Trésorier d'Etat sera et est ici autorisé à payer tout et tous coupons qui pourront être dûs sur lesdits bons lorsqu'ils seront présentés par tout détenteur bona fide ou propriétaire desdits bons, et un montant suffisant desdites taxes demeurera toujours en caisse pour payer une demi année d'intérêt sur lesdits bons, et ne sera pas affecté à aucun autre objet par aucune autorité quelle qu'elle soit, excepté ce qui sera nécessaire pour payer le principal et l'intérêt des bons déjà émis par ledit Bureau.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que quarante ans après l'exécution desdits bons, tout excédant de la taxe de district de dix mills, autorisée par la loi No 89 de 1892, constituera un fonds de réserve et ne sera pas tiré du Trésor de l'Etat pour un objet autre que celui de payer le principal et l'intérêt desdits bons; et si ledit montant est inférieur à dix pour cent des montants des bons exécutés et le montant requis pour le rachat proportionnel des bons déjà émis, ledit Bureau des autres revenus prévus par la Loi No 89 de 1892, comblera le déficit par préférence en sus de toutes les autres réclamations, de façon à ce que le fonds de réserve s'élève annuellement à au moins dix pour cent du montant des bons exécutés et émis conformément à cette loi, et le montant proportionnel arrivant à maturité des bons déjà émis conformément aux dispositions de la Loi No 89 de 1892 et de la Loi No 28 de 19.4, et ce montant sera payé annuellement pour le rachat du principal et de l'intérêt des dits bons ci-devant prévus.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau et de tous les officiers chargés de la perception et du débours de ladite taxe de dix mills, de collecter ladite taxe et de la débourser comme il est ci-devant prévu; et ils collecteront et affecteront, conformément aux dispositions de la loi, tels autres revenus qui pourront être nécessaires pour payer en plein le principal et l'intérêt ci-devant prévus; et l'autorité ici accordée audit Bureau pour pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons sera irrappelable et continuera en vigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés, et cette disposition est déclarée être un contrat en faveur du propriétaire desdits bons.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un officier quelconque chargé du devoir de collecter ou de distribuer les revenus conformément aux dispositions de cette loi, omet, néglige ou refuse de remplir les devoirs lui incombant, alors ledit Bureau ou tout détenteur desdits bons émis en vertu de cette loi, pourra s'adresser et obtenir de tout juge de juridiction compétente un mandamus pour forcer le délinquant officier à procéder à la décharge de ses devoirs, conformément aux dispositions de cette loi, et aucune cour n'enjoindra le paiement du principal et la taxe pour cet objet.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons autorisés par la section Une de cette loi seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat dès que ceux-ci auront été imprimés et avant qu'ils ne soient signés par le Président dudit Bureau officiellement et attestés par la signature du Secrétaire dudit bureau des commissaires comme y pourvoit la section une de cette loi; et ces bons seront enregistrés au bureau de l'Auditeur qui gardera un record de ces procédures, et lesdits bons ne seront pas retirés du Trésor de l'Etat excepté sur le mandat de l'Auditeur des Comptes Publics émis sur l'ordre du président du Bureau des commissaires contresignés par le secrétaire et conformément à une résolution dudit Bureau adoptée à une réunion régulière et ne sera pas retiré, excepté après que tous les coupons arrivés à maturité ainsi pris de cette réserve, lesquels coupons ainsi pris de là seront cancelés par le Trésorier; l'Auditeur et le Trésorier de l'Etat garderont un record desdits bons et des coupons sujets à l'inspection de toute personne intéressée, et les bons ainsi retirés du Trésorier seront d'une façon cancelante présumés avoir eu des droits d'avoir été émis et négociés par ledit Bureau.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc. Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation; et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 299

Projet de loi du Sénat No 210 — Par M. Barrett

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 95 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, approuvée le 7 juillet 1906, intitulée "Loi intitulée, loi pour amender et décréter à nouveau les sections une (1) et vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et vingt-cinq de la loi, approuvée le 8 juillet 1902, intitulée "Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 5 de la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, approuvée le 18 août 1899, intitulée: Loi pour mettre à exécution l'article No 281 de la Constitution en autorisant les corportions municipales, paroisses et districts de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) pour les objets des travaux d'améliorations publiques exposés dans l'article, sous certaines conditions, pour soumettre aux votes des contribuables propriétaires fonciers qualifiés pour voter sur la question des propositions pour encourir des dettes et émettre des bons négociables ci-contre, sous certaines limitations, et pour un temps limité, et pour soumettre à ce vote les propositions d'imposer et d'assesser des taxes spéciales à cet égard, à un taux limité et pour un temps limité; en pourvoyant à des méthodes de pétitionner, donner avis de et tenir des élections au sujet des propositions soumises, de faire des retours, d'examiner et de déclarer et promulguer le résultat de ces élections, en pourvoyant à la nomination des officiers de ces élections et définissant leurs pouvoirs, compensation et devoirs; définissant les félonies, autres crimes et méfaits en violation des dispositions de cette loi, et fixant la punition de la faute; en établissant la prescription des actions pour contester la régularité, la formalité ou la légalité de toutes les procédures ayant des rapports avec ces élections, de la pétition à cet égard à la promulgation, toutes deux comprise; en fixant le vote requis pour adopter telles propositions soumises; en définissant les objets pour lesquels et établissant les limitations en vertu desquelles telle dette pourra être établie, tels bons émis et telles taxes spéciales imposées; en pourvoyant à la méthode de la collection de ces taxes et les voies et moyens pour le paiement du principal et de l'intérêt de ces dettes et de ces bons; en pourvoyant à la conservation, l'application et le débours des fonds et des revenus collectés par des municipalités, paroisses et districts de drainages, conformément aux dispositions de cette loi; en prohibant aux districts de drainage se prévalant des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de cette loi, d'imposer des contributions sous les dispositions des lois existantes; en pourvoyant à ce que cette loi ne s'applique pas à des lois antérieures, à des procédures, élections, etc., de corporations municipales, paroisses, ou districts de drainage (la ville de la Nouvelle Orléans exceptée) conformément à l'Article 281 de la Constitution, mais les dispositions de cette loi passée à la présente session extraordinaire de l'Assemblée Générale, intitulée loi pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-devant prises par les corporations municipales dans tout l'Etat pour être autorisé à encourir des dettes et d'émettre des bons négociables à cet égard, et pour imposer des taxes spéciales pour payer le principal et l'intérêt à cet égard en vertu des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de 1898 etc., gouvernera ces pratiques; et pour révoquer toutes lois contraires à ou inconsistantes avec cette loi, ou sur le même sujet, dans le but de pourvoir à l'émission de bons pour couvrir le surplus des produits de toute taxe spéciale en raison des assessements augmentés, ceux-ci pourront être autorisés par un vote des contribuables propriétaires fonciers qualifiés; et dans le pourvoir à la réduction du taux total de taxation spéciale en remboursant des bons émis quand on y sera justifié par des assessements augmentés, mettant à l'exécution les dispositions de l'Article amendé 281 de la Constitution, comme le propose la loi No—— de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1908 mesure devant être ratifiées et adoptées ou repoussées par les électeurs dudit Etat, à la date de l'élection congressionnelle en novembre 1908, et lesdites dispositions de remboursement de cette loi devant être de pleine force et effet dans le cas où ledit Article amendé 281 serait adopté, autrement sera nul ou non avenu; pourvu que aussi pour la méthode d'appeler, de conduire et de promulguer les résultats desdites élections pour bons, collectant et déboursant les taxes et produits des ventes de bons, et créant un fonds de réserve et tous autres règlements applicables à l'élection pour l'émission desdits bons.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 95 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, approuvée le 7 juillet 1906, qui a amendé les section une (1), vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) de la loi No 145 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 8 juillet 1902, laquelle loi a amendé et décrété à nouveau la loi No 5 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, approuvée le 18 août 1899, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Section 1—Que dans le but de paver et d'améliorer les rues, chemins et allées, achetant ou construisant un système de water-works, service d'eau, d'égouts, de drainage, de lumière, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'amélioration publique dont le titre reposera dans la corporation municipale, le district de drainage paroissial, selon le cas, corporations municipales et district de drainage (la ville de la Nouvelle Orléans exceptée), lorsque, de l'avis du corps gouvernant de cette corporation municipal, district de paroisse ou de drainage une semblable action sera nécessaire ou quand par écrit, un tiers en nombre et montant des contribuables propriétaires fonciers ayant le droit de vote sur toute proposition ci-après expliqué, pourra soumettre au vote des contribuables propriétaires fonciers, propositions d'encourir des dettes et d'émettre des bons négociables à cet égard, qui n'excèderont pas un dixième (1|10) de la valeur assessée de la propriété dans ladit corporation municipale, district de paroisse ou de drainage, comme il appert par le dernier assessement fait avant la soumission de cet proposition, et quand la pétition ci-dessus mentionnée a été envoyée, ou quand, dans leur jugement la pétition est nécessaire comme il est dit plus haut, pourra soumettre à ce vote les propositions d'imposer et d'assesser des taxes spéciales sur toute la propriété sujette à la taxation d'Etat dans certaines corporations paroisse district de drainage, telles taxes qui n'excèderont pas cinq (5) mills au dollar de l'évaluation assessée dans une année quelconque, et ne devant pas courir un plus grand nombre d'années que le nombre nommé dans la proposition soumise. Que toute corporation municipale, de paroisse ou district de drainage (la ville de la Nouvelle Orléans exceptée) est précédemment émis ou pouvant ci-après émettre des bons pour un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus, et a voté ou peut ci-après voter une taxe ou des spéciale pour payer ces frais et en raison d'une augmentation dans l'assessement évalué de la propriété en question, et en raison d'une augmentation dans l'évaluation de la propriété taxable de ladite corporation municipale, paroisse ou district de drainage, l'extinction partielle de ladite dette ou autrement, le produit de telle taxe ou taxes spéciales, sont ou seront plus que suffisant pour payer l'intérêt et pourvoir à un fonds suffisant de réserve pour le rachat desdits bons émis pour cet objet à maturité, le corps gouvernant de ladite corporation municipale, paroisse ou district de drainage, pourra sur sa propre motion et sur la pétition comme il est dit plus haut soumettre au vote des contribuables propriétaires foncier qualifiés une proposition ou des propositions d'encourir une dette et d'émettre des bons négociables pour cela qui n'excèderont pas la limitation prévue ci-devant et de demander et d'allouer pour le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons toutes partie ou le tout du surplus du produit de toute taxe spéciale ou taxes ci-devant imposées en sus du montant nécessaire pour payer l'intérêt et pourvoir à un fonds de réserve suffisant pour le rachat à maturité de tous bons émis à cet effet, chargeables au compte desdites taxes, et de continuer d'imposer la ou les taxes spéciales annuelles, ou toute partie spécifiée de ces taxes pour tels temps additionnels pourra être désigné dans la proposition à soumettre, pourvu que, cependant, toute proposition du genre passée en pareille cas, pourvoir à la levée d'une taxe ou de taxes spéciales additionnelles pour payer toute partie ou tous les bons additionnels qui n'excèderont pas avec des taxes précédentes, la limitation susdites, et pourvu que, en outre, tels excédents de la ou des taxes ci-devant imposées et ainsi allouée pour le paiement de ces bons, ensemble avec toute taxe additionnelle ainsi imposée dans ce but et l'accumulation résultant du versement de cet argent dans le fonds de réserve sera suffisant pour payer l'intérêt et fournir à un fonds suffisant de réserve pour payer ces bons à maturité additionnelle.

Pourvu que dans le but de réduire le taux total de la taxation spéciale des corporations, paroisse et districts de drainage, quand ils seront autorisés à ainsi faire, comme il est démontré ci-dessus, pour l'émission des bons, pourra émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière ou émissions de bons ou tous les anciens bons dans la circulations représentant une dette encourue en vertu de et dans le but indiqué dans le premier paragraphe de cette section; lesdits bons devant être connus comme les Bons émis pour rembourser (division politique) en l'année ——." Lesdits bons émis pour rembourser seront en activité pendant une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, payable annuellement ou semi-annuellement, et ne seront pas vendus par la corporation municipale, la paroisse ou le district de drainage, émettant ces bons à un chiffre au-dessous du pair. Lesdits bons émis pour rembourser pourront être en partie ou en entier échangés pour des bons précédemment émis en vertu et par l'autorité de l'Article 281 de la Constitution de 1898 et des lois de la législature adoptées de par cette Constitution, valeur pour valeur, ou vendus et le produit de cette vente servant à l'achat des anciens bons. Ladite élection, si elle est favorable à l'émission desdits bons, ne se produira pas pour couvrir cette même émission ou ces mêmes émissions à des intervalles plus fréquents que cinq (5) années, et chaque élection ne couvrira pas seulement un ou tous les bons dont les émissions ont été autorisées par et ont eu lieu conformément au premier paragraphe de l'Article 281 de la Constitution de 1898, et les actes de la législature adoptés en vertu de cette Constitution, mais pourra inclure aussi toute ou toutes les émissions de remboursement précédentes. Et si les bons d'une émission quelconque ont été obtenus soit par achat ou échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera desdits, et lesdits bons seront cancelés. Les argents accumulés au crédit de toute émission de bons qui seront échangés ou achetés par le produit de cette vente de tous bons émis pour rembourser seront mis au crédit dudits fonds des bons émis pour remboursement, et feront partie de ceu fonds de réserve. Toutes lois autorisant et réglementant des élections spéciales en vertu de l'Article 281 de la Constitution de 1898, et pourvoyant à la perception et au déboursement des taxes et des argents reçus conformément à cet Article constitutionnel, et provenant de l'émission des bons et de la création de fonds de réserve et toutes autres lois sur le même sujets, s'appliqueront aux émissions des bons de remboursement, prévues par ce paragraphe. Pourvu que ce paragraphe qui a trait aux émissions de bons remboursement viennent de pleine force et effet, si l'Article amendé 281 de la Constitution de 1898, tel que le propose la loi No—— de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1908 soit ratifié et adopté par les électeurs dudit Etat à l'élection de novembre 1908, tel qu'y pourvoit ladite loi, autrement ce paragraphe sera nul et non avenu et de nul effet.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que le produit provenant de la vente de tous bons émis en vertu des dispositions de cette loi constituera un fonds de sûreté qui sera exclusivement consacré aux objets pour lesquels lesdits bons ont été émis, ou dans le cas ou des taxes ont été imposées dans le but de faire des améliorations sans émettre des bons, alors les taxes ainsi collectées constitueront un fonds de sûreté qui sera consacré exclusivement aux objets pour lesquels ladite taxe a été imposée et collectée. Ces fonds seront gardés séparés de tous autres revenus de la municipalité, paroisse ou district de drainage, émettant lesdits bons ou imposant ladite taxe. Quand ces taxes sont imposées pour payer le principal et l'intérêt sur les bons émis ou sur les bons ci-devant prévus et chargés au compte des dites taxes, comme il est dit précédemment, alors ladite taxe quand elle sera collectée sera affectée aux objets exclusivement et ci-après prévus.

Il sera légal pour le corps gouvernant de toute corporation municipale, paroisse ou district de drainage tant que quelques-uns desdits bons sont dans la circulation et non payés de temps en temps par résolution, de mettre de côté en entier ou en partie les revenus bruts provenant des améliorations publiques achetées ou construites des marchés publics, water works ou systèmes d'éclairage après que les dépenses du maintien de ces améliorations publiques, marchés, water works ou système d'éclairage, ont été payés; et pour payer ces dépenses quand elles seront mises à part dans le "fonds de réserve" général ci-après en question. Pourvu que, cependant que le corps législatif puisse au moment de l'émission des bons donnés en nantissement affecter ledit

SUITE 8me PAGE.